

1.

Débitrice: **Barfly SA**, rue des Eaux-Vives 3, 1207 **Genève**
2.

Déclaration de faillite: 01.10.2002
3.

Suspension de faillite: 26.11.2002
4.

Echéance selon art. 230 al. 2 LP: 30.12.2002
5.

Avance de frais: CHF 4'500
6.

Remarques: exploitation de bars-restaurants Barfly ou autre nom
- Le Tribunal de Première Instance a, ensuite de constatation de défaut d'actif, prononcé la suspension de la faillite ci-dessus mentionnée.
- Si aucun créancier ne demande la continuation de la liquidation en faisant l'avance de frais nécessaire, elle sera clôturée.
- Dans le même délai que l'avance des frais, et sous les peines de droit, notamment de l'art. 324 CPS, al. 1 et 2, les débiteurs ont l'obligation de s'annoncer et ceux qui détiennent des biens du failli, à quelque titre que ce soit, sont tenus de les mettre à la disposition de l'office.
- Les personnes qui revendiquent des objets sont également tenues de s'annoncer dans le même délai.
- Office des faillites

1227 Carouge
- (00774720)